

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2011/129

MEDICAL PROFESSION ACT

Pursuant to section 64 of the *Medical Profession Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Medical Profession Disciplinary Matters Disclosure Regulation* is made.

2 This Order applies as of the later of the day on which it is made and the day on which the *Act to Amend the Medical Profession Act* enters into force.

Dated at Whitehorse, Yukon,  
this *29 August* 2011.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2011/129


LOI SUR LA PROFESSION MÉDICALE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la profession médicale*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur la communication de diverses questions disciplinaires liées à la profession médicale* paraissant en annexe.

2 Le présent décret s'applique à la date du décret ou à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la profession médicale*, si elle est postérieure.

Fait à Whitehorse, au Yukon,  
le *29 août* 2011.

  
Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

## MEDICAL PROFESSION ACT

MEDICAL PROFESSION  
DISCIPLINARY MATTERS  
DISCLOSURE REGULATION

## Definitions

1 In this Regulation

“investigation” includes a summary investigation; « *investigation* »

“pending matter” means a proceeding in respect of which

(a) the investigator or the inquiry committee, as the case may be, has not yet reported to the council, or

(b) in the case of an investigation or inquiry under subsection 25(1) of the Act, the committee appointed under that subsection has not made a final decision or issued a final order; « *question en suspens* »

“proceeding” means any investigation or inquiry under the Act; « *instance* »

“relevant person” means the medical practitioner who is the subject of a proceeding; « *personne en cause* »

“unsubstantiated charge” includes any charge, complaint, allegation or question that

(a) has been determined in accordance with the Act to be frivolous or unfounded, or

(b) in a case where section 30 of the Act applies, has resulted in a report to the effect that the medical practitioner reported on is fit to practise medicine. « *accusation non fondée* »

## LOI SUR LA PROFESSION MÉDICALE

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE  
DIVERSES QUESTIONS DISCIPLINAIRES LIÉES À  
LA PROFESSION MÉDICALE

## Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accusation non fondée » Comprend toute accusation, plainte, allégation ou question qui, selon le cas

a) est déclarée, conformément à la Loi, frivole ou non fondée;

b) lorsque l'article 30 de la Loi s'applique, donne lieu à un rapport qui conclut que le médecin visé est apte à exercer la médecine. « *unsubstantiated charge* »

« instance » Toute investigation ou toute enquête sous le régime de la Loi. « *proceeding* »

« investigation » Notamment une enquête sommaire. « *investigation* »

« personne en cause » Le médecin visé dans l'instance. « *relevant person* »

« question en suspens » Instance à l'égard de laquelle, selon le cas :

a) l'inspecteur ou la commission d'enquête, selon le cas, n'a pas encore fait rapport au Conseil;

b) s'il s'agit d'une investigation ou d'une enquête en application du paragraphe 25(1) de la Loi, le comité nommé en vertu de ce paragraphe n'a pas encore rendu de décision finale ou d'ordre final. « *pending matter* »

**Information that may be disclosed**

2 Subject to section 3, the following information is prescribed for the purposes of section 51.1 of the Act

## (a) in respect of a pending matter

(i) the name of the relevant person and other identifying information that the council considers appropriate, and

(ii) the fact that the relevant person is the subject of an investigation or inquiry, as the case may be; and

## (b) in respect of a proceeding that is not a pending matter

(i) the name of the relevant person and other identifying information that the council considers appropriate,

(ii) the nature of the charge, complaint or report that gave rise to the proceeding,

(iii) the facts as found in and for the purposes of the proceeding,

(iv) the council's disposition of the proceeding, and

(v) any other information that the council considers relevant.

**Limitations**

3(1) The council must not disclose under section 51.1 of the Act any information that relates to an unsubstantiated charge.

(2) Before disclosing to any person any information under section 51.1 of the Act, the council must be satisfied that the person can be expected to treat the information with appropriate confidentiality.

(3) The council must not, without the individual's written consent, disclose under section 51.1 of the Act in respect of a proceeding the

**Renseignements pouvant être communiqués**

2 Sous réserve de l'article 3, les renseignements suivants constituent les renseignements réglementaires aux fins de l'article 51.1 de la Loi :

## a) relativement à une question en suspens :

(i) d'une part, le nom de la personne en cause et les autres renseignements signalétiques que le Conseil estime appropriés,

(ii) d'autre part, le fait que la personne en cause fait l'objet d'une investigation ou d'une enquête, selon le cas;

## b) relativement à une instance qui n'est pas une question en suspens, à la fois :

(i) le nom de la personne en cause et les autres renseignements signalétiques que le Conseil estime appropriés,

(ii) la nature de l'accusation, de la plainte ou du rapport qui a donné lieu à l'instance,

(iii) les faits avérés lors de l'instance et aux fins de celle-ci,

(iv) la décision du Conseil en l'espèce,

(v) les autres renseignements que le Conseil estime pertinents.

**Limites**

3(1) Il est interdit au Conseil de communiquer en vertu de l'article 51.1 de la Loi tout renseignement relatif à une accusation non fondée.

(2) Avant de communiquer à quiconque des renseignements en vertu de l'article 51.1 de la Loi, le Conseil doit être convaincu que le caractère confidentiel des renseignements sera dûment respecté.

(3) Il est interdit au Conseil de communiquer, en vertu de l'article 51.1 de la Loi, relativement à une instance, l'identité de tout individu si ce n'est

identity of any individual other than

avec le consentement écrit de celui-ci. Est soustraite à cette interdiction la communication de l'identité :

(a) the relevant person; and

a) d'une part, de la personne en cause;

(b) any person who took part in the proceeding in an official capacity.

b) d'autre part, de toute personne qui a participé à l'instance à titre officiel.